

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 97 / 2022

Nombre de conseillers
En exercice : 11
Présents : 9
Votants : 10

**L'an deux mille vingt deux
le 10 novembre à 17 heures 30
le Conseil Municipal de la commune de
Molines en Queyras s'est réuni en session
ordinaire sous la Présidence de
GARCIN Valérie, Maire**

Date de la convocation : le 2 novembre 2022

Présents : ALLAIX Romain, ARMANET Carole, BONNIN Gilbert, CHALLOT Serge, CLEMENCEAU Philippe, FOUQUE Christian, GARCIN Michel, GARCIN Valérie, ROUX Delphine.

Absents : GICQUEL Mathieu (pouvoir à GARCIN Valérie), HOUSSET Raphaël

Secrétaire de séance : ROUX Delphine

OBJET : Révision d'aménagement de la forêt communale (2023-2042).

Madame le Maire expose les points suivants :

- L'aménagement de la forêt communale de Molines en Queyras pour la période 1983-2022 arrive à échéance,
- Le projet de révision d'aménagement de la forêt communale de Molines en Queyras a été présenté par l'Office national des forêts au cours d'une réunion le 6 octobre 2022,
- Le document d'aménagement remis à la commune n'appelle aucune remarque de la part du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal doit donc approuver le projet d'aménagement présenté par l'Office national des forêts pour la période 2023 – 2042.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve le projet d'aménagement présenté par l'Office national des forêts pour la période 2023 – 2042 et décide que la partie technique, mise à disposition du public, conformément aux articles D212-6 et D214-15 du Code Forestier, sera constituée des titres 1 et 2 de l'aménagement et des annexes qui leur sont rattachées,
- Demande l'application des dispositions des articles L122-7 et L122-8 du code forestier pour cet aménagement, au titre des réglementations et dispositions mentionnées à l'article L122-8, afin de dispenser les opérations d'exploitation et les travaux qu'il comporte des formalités prévues par ces réglementations,
- Charge l'Office national des forêts d'élaborer le document technique destiné à la consultation du public, conformément aux dispositions des articles D212-6 et D212-1 2° du Code Forestier et de le transmettre aux services de l'Etat.

Les travaux et les coupes à réaliser feront l'objet de propositions annuelles soumises à la décision de la commune. Elle décidera de la programmation effective ou du report des travaux proposés en fonction notamment de ses possibilités budgétaires.

Vote : Pour à l'unanimité

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Le Maire

GARCIN Valérie

